

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau cedex

Pau , le 18/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANOFI Chimie

Plateforme SOBEGI
64150 MOURENX

Références :DREAL/2022D/1795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SANOFI Chimie implanté Plateforme SOBEGI 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre de l'opération régionale "Coup de poing" sur les mesures de lutte contre l'incendie. Les contrôles porte principalement sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI Chimie
- Plateforme SOBEGI 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005202680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SANOFI CHIMIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments. L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptique. L'exploitant est autorisé à produire 1500 t/an d'acide valproïque.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de lutte contre l'incendie
- suites des visites d'inspection POI et PDI du 23/06/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stratégie de lutte contre l'incendie – scénario feu de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
Délai de mise en œuvre des moyens fixes d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
Délai pour l'intervention du personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Qualification des opérateurs intervenant dans la défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
Disponibilité des réserves en émulseurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
Positionnement du personnel d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
Positionnement des moyens d'extinction en dehors des zones d'effets létaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
Besoins en refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet
Moyens d'alerte interne	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet
Réserve de produits absorbant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, dans le cadre de la visite réalisée lors de l'action régionale "coup de poing" sur les moyens de défense incendie, n'a pas relevé de non-conformité. L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des documents demandés.

Cette inspection a également été l'occasion de solder les suites de visite des inspections du 23/06/2020 réalisées sur le POI et le PDI (plan de défense incendie).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stratégie de lutte contre l'incendie – scénario feu de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie de novembre 2020 et d'un Plan d'Opération Interne mis à jour en octobre 2020. Ce plan de défense incendie explicite que le scénario de feu de rétention le plus défavorable est un feu dans la rétention commune des réservoirs TA810/803/808 à la suite d'un épandage de la cuve TA803 (valéronitrile). Pour assurer l'extinction sur ce scénario de référence, le plan de défense incendie identifie la mise en œuvre des moyens mutualisés (exploités par la société SOBEGI) suivants : * Pour s'assurer de la ressource en eau nécessaire : 1 bac de stockage de 619 m3 et un bassin incendie de 550 m3 desservent un réseau maillé de 6 pouces pour les poteaux incendie (débit max de 600 m3/h) et un réseau spécialisé en 10 pouces pour les installations fixes (débit max de 700 m3/h). Ces réserves d'eau incendie, dès lors qu'elles sont utilisées sont réalimentées par l'eau du Gave. Un groupe motopompe (diesel) alimente le réseau incendie de la plateforme (1300 m3/h à une pression de 10 bars). En cas de défaillance du groupe, il est secouru par trois pompes électriques de secours (1 groupe avec un débit max de 120 m3/h à 10 bars et 2 groupes avec un débit max de 600 m3/h à 11 bars). * Pour s'assurer des réserves d'émulseurs nécessaires : en plus des réserves mobiles du SIS représentant 49,7 m3, l'exploitant dispose en propre d'un volume d'émulseur de 5 m3 (Polypétrofilm 3/3). * Pour s'assurer des moyens de mise en œuvre et de projection dans la rétention de la solution moussante nécessaires : - 1 couronne d'arrosage sur les réservoirs TA810 et TA808 et 2 couronnes d'arrosage sur le réservoir TA803 capables de projeter respectivement 256, 200 et 400 L/min de solutions moussantes dans la rétention ; - 1 déversoir à mousse capable de projeter 141,15 L/min de solution moussante dans la rétention ; - autres moyens (utilisation poteau incendie, canons à mousse de 2000L et 3000L, VGP, véhicule Bi extincteur, queues de paon, etc.) * Pour s'assurer des moyens humains du SIS nécessaires à la lutte contre l'incendie : 4 opérateurs en 5x8 formés à exercer ces fonctions. L'exploitant retient une stratégie de sous-rétention dans certains scénarii pour les cuvettes suivantes : TA806, TA897 et TA809.
Observations : Le Plan de défense incendie (PDI) et le POI ont fait l'objet de deux visites d'inspection réalisées le 23/06/2020. Ces inspections avaient pour but de contrôler l'établissement du PDI ainsi que sa mise en œuvre conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens de liquides inflammables. Elles visaient d'autre part à contrôler le caractère opérationnel du POI. L'inspection avait mis en évidence 7 faits susceptibles de conduire à une mise en demeure (FSMD) et avait formulé 12 observations. Par courriers du 18 septembre 2020 et 19 novembre 2020 l'exploitant a transmis à l'inspection les réponses aux observations émises par l'inspection et les justificatifs relatifs aux FSMD relevés. Ces éléments n'appelaient pas de remarque de la part de l'inspection sauf l'OBS1 et l'OBS5 de l'inspection POI et le FSMD5 de l'inspection sur le PDI. L'exploitant a pu compléter ses réponses lors de la visite d'inspection, objet de ce rapport. L'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments justifiant de la conformité aux 7 FSMD et clos donc les suites des inspections du 23/06/20.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Délai de mise en œuvre des moyens fixes d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes
Constats : L'ensemble des moyens fixes d'extinction (couronnes, déversoirs à mousse, sprinklage, queue de paon) se déclenche de manière automatique. Les moyens mobiles sont placés en dehors des zones d'effets. L'exploitant dispose également d'une convention avec les pompiers de la plateforme pour une intervention en moins de 15 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Délai pour l'intervention du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.
Constats : L'exploitant dispose en permanence d'une équipe de 4 opérateurs (en 5x8), formés à l'utilisation des moyens d'extinctions fixes et mobiles du site. L'exploitant dispose d'une convention avec le service pompiers de la plateforme pour une intervention en moins de 15 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des extincteurs : - Rapport SICLI du 19/05/2021 - Rapport SICLI du 26/05/2020 L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des RIA : - Rapport SICLI du 18/05/2021 - Rapport SICLI du 12/06/2020 L'exploitant a présenté les rapports de vérification des poteaux incendies : - Rapport SOBEGI du 6 mars 2021 pour les poteaux n°4,5 et 6 - Rapport SOBEGI du 23/04/2021 pour le poteau n°6 La convention avec le service pompiers de Sobegi comprends l'entretien et le contrôle réglementaires de poteaux incendies de la plateforme. L'exploitant a présenté également les rapports de test de démarrage hebdomadaire et les rapports de maintenance semestriels du groupe moto-pompe pour l'injection d'émulseur dans le réseau. L'exploitant a présenté le registre de sécurité. On y retrouve l'ensemble des contrôles et essais réalisés sur les installations de Sanofi, notamment les essais hebdomadaire du groupe moto-pompe thermique, le contrôle mensuel des RIA, le contrôle mensuel de système d'extinction automatique du stockage, magasin et groupes froids ainsi que le contrôle mensuel du système d'extinction automatique du bâtiment de production. L'inspection a vérifié par sondage la date du dernier contrôle des extincteurs suivants : 71,72,23,22,76,79,102,34,39,35 et 43. L'inspection a vérifié par sondage la date du dernier contrôle des RIA n°1 et n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualification des opérateurs intervenant dans la défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Constats : L'exploitant a présenté les feuilles de présence du 12/01/2021 des journées de formation à la manipulation des extincteurs, des canons à eau et au port de l'ARI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité des réserves en émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.
Constats : Les 2 réserves d'émulseurs ont été changées en 2020. L'exploitant a présenté les rapports de vérification des mesures de concentration des émulseurs : - rapport du 11/08/2021 (émulseur Polypetrofilm) - rapport du 26/07/2021 (émulseur DesautelSFPM) Les conclusions de ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Positionnement du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²). s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription dans la mesure où les moyens fixes sont automatiques et ne nécessitent pas l'intervention du personnel. Les moyens mobiles sont stockés en dehors des zones d'effets et leur usage n'est pas prévu dans ces zones d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Positionnement des moyens d'extinction en dehors des zones d'effets létaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Seule la réserve d'émulseur fixe est implantée dans une zone d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² mais cet équipement est sollicité à distance par l'opérateur. De plus, un canon est positionné en permanence en dehors des zones d'effet afin d'assurer sa protection dans le cas où la réserve d'émulseur serait dans la zone des effets thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Besoins en refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m2 pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m2 et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.
Constats : Chaque cuve est défendue par 1 couronnes, à l'exception des cuves TA 804 et TA 803 qui en possèdent 2. Chaque cuvette est défendue par un ou plusieurs déversoirs de mousse selon la taille de celle-ci. Les débits associés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Les besoins en refroidissement sont complétées par 3 queues de paon qui forment des écrans d'eau (moyens fixes) et par des canons à eau (moyens mobiles). La liste des équipements à protéger et les moyens de refroidissement sont précisés dans le PDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
Constats : L'inspection a vérifier la présence d'extincteurs, notamment proches des zones de dépotage et des stockages. L'extincteur comporte bien l'étiquette sur la classe de feu à laquelle il est adapté (cf. point de contrôle de l'article 37).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système d'alarme interne.
Constats : La sirène n'a pas été testée le jour de l'inspection. Celle-ci est testée une fois par an lors de l'exercice PPI annuel de la plate forme. La sirène POI de la plate forme est testée tout les mois (le premier mercredi du mois). La vérification de l'audibilité de la sirène est consigné dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve de produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs réserves de sable, conformément à son plan de localisation des moyens de défense incendie. Celles-ci n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment d'un état des stocks de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son état des stocks. Celui-ci est accessible hors heures ouvrées et en cas de perte d'alimentation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet